

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis 33-314 du personnel des ACVM : Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

#### Objet

Le présent avis vise à tenir les personnes inscrites à jour sur la position du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») sur la question de savoir si toutes les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR devraient être tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières d'appliquer les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Contexte

Actuellement, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), toutes les personnes inscrites qui sont tenues de transmettre des états financiers aux autorités en valeurs mobilières doivent les établir conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») pour les sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé que les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes seront remplacés par les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, selon la définition du CNC, seraient tenues de se conformer aux IFRS.

Le 12 septembre 2008, nous avons publié l'*Avis 33-313 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites*. Nous y annonçons que bon nombre de personnes inscrites devraient appliquer les IFRS selon la définition que donne le CNC à l'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes. Nous annonçons également que nous étions à évaluer si les personnes inscrites devraient être tenues d'établir leurs états financiers conformément aux IFRS, sans égard au fait qu'elles correspondent à cette définition ou non.

L'avis concernait principalement les personnes inscrites (les « personnes inscrites non membres d'un OAR ») réglementées directement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à savoir celles qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Les personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, les *limited market dealers*, les courtiers en contrats négociables, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers d'exercice restreint et, au Québec, les courtiers en épargne collective. Le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « projet de Règlement 31-103 ») prévoit de nouvelles catégories d'inscription, dont le courtier sur le marché dispensé et le gestionnaire de fonds d'investissement.

#### Obligation de passage aux IFRS

Le personnel des ACVM a terminé sa réflexion sur la question et propose que toutes les personnes inscrites non membres d'un OAR soient tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette obligation s'appliquerait sans égard au fait que la personne inscrite non membre d'un OAR corresponde ou non à la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le CNC. Elle s'appliquerait également aux nouvelles catégories d'inscription prévues par le projet de Règlement 31-103, si celles-ci devaient être adoptées.

Nous prévoyons publier pour consultation des modifications au Règlement 52-107 plus tard dans l'année afin d'y inclure cette obligation et d'y apporter d'autres modifications rendues nécessaires par le passage aux IFRS au Canada.

### **Membres des organismes d'autoréglementation**

L'ACCFM et l'OCRCVM se chargeront d'aviser leurs membres des obligations relatives à l'application des IFRS.

### **Courtiers en épargne collective au Québec**

Au Québec, l'encadrement des courtiers en épargne collective qui exercent des activités dans la province est effectuée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et non par l'ACCFM. Toutefois, le courtier en épargne collective qui exerce des activités au Québec et dans au moins un autre territoire du Canada doit être membre de l'ACCFM en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autre territoire.

L'Autorité fournira des indications sur l'applicabilité des IFRS aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec.

### **Incidences du passage aux IFRS**

Comme nous l'indiquions dans notre avis précédent, le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS est une opération d'envergure qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés par les personnes inscrites. Celles-ci devront fournir de l'information comparative pour les périodes comptables du premier exercice d'adoption des IFRS. Par exemple, les états financiers d'une personne inscrite pour son exercice terminé le 31 décembre 2011 devront inclure de l'information comparative établie conformément aux IFRS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. Les personnes inscrites devront tenir des dossiers appropriés pour établir ce type d'information. En outre, celles dont les exercices prennent fin le 31 décembre devront établir leurs calculs du fonds de roulement selon les IFRS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS pourrait également avoir des conséquences sur certaines fonctions de gestion. Ainsi, si ce n'est déjà fait, la planification de la transition devrait débuter dès que possible. Les personnes inscrites peuvent juger bon d'aborder le sujet avec leur vérificateur afin de s'assurer d'être prêtes à appliquer les IFRS à compter de 2011. L'*Avis 52-320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* donne aux émetteurs des facteurs à considérer dans l'élaboration d'un plan de transition. Les personnes inscrites pourront prendre en considération des facteurs semblables.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4814  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

Janice Leung, CA, CFA  
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6752  
[jleung@bcsc.bc.ca](mailto:jleung@bcsc.bc.ca)

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Kevin Lewis  
Manager, Oversight, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403-297-8893  
[kevin.lewis@asc.ca](mailto:kevin.lewis@asc.ca)

Carla L. Buchanan, CA  
Compliance Auditor  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-8973  
[carla.buchanan@gov.mb.ca](mailto:carla.buchanan@gov.mb.ca)

Marriane Bridge, FCA  
Manager, Compliance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8907  
[mbridge@osc.gov.on.ca](mailto:mbridge@osc.gov.on.ca)

Carlin Fung, CA  
Senior Accountant, Compliance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8226  
[cfung@osc.gov.on.ca](mailto:cfung@osc.gov.on.ca)

Jeff Harriman, C.A.  
Analyste en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7856  
[jeff.harriman@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jeff.harriman@nbsc-cvmnb.ca)

**Le 10 juillet 2009**

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages.*

#### **Avis de publication**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 8 juillet 2009 et est reproduit ci-dessous.

**Le 10 juillet 2009**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2009****Arrêté numéro D-9.2-2009-03 du ministre  
des Finances en date du 18 juin 2009**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la formation continue obligatoire de la chambre  
de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi  
sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés  
financiers détermine, par règlement, les règles relatives  
à la formation continue obligatoire à l'égard des repré-  
sentants de chaque discipline ou catégorie de discipline  
autre qu'en planification financière;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette  
loi prévoit qu'une chambre a notamment pour mission  
d'exercer, à l'égard de ses membres, le pouvoir régle-  
mentaire prévu à l'article 202.1 de cette loi;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi  
prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des mar-  
chés financiers, de même qu'un règlement pris par une  
chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de  
cette loi, est soumis à l'approbation, avec ou sans modi-  
fication, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit  
qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour  
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai  
de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin  
de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en  
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est  
déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obli-  
gatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été  
approuvé par le décret n° 1452-2001 du 5 décembre  
2001 (2001, *G.O.* 2, 8007);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement  
sur la formation continue obligatoire de la chambre de  
l'assurance de dommages a été publié au Bulletin  
de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 13 du  
3 avril 2009;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 juin 2009

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages\***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2<sup>o</sup>; a. 312, al. 4)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par :

« Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes : »

2<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

3<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> la conformité :

*a)* déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;

*b)* lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;

*c)* lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels. ».

4<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**2.** L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« **4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2011, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> 12 UFC dans les catégories des techniques d'assurance, de l'administration ou du droit;

2<sup>o</sup> 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4;

3<sup>o</sup> 3 UFC dans la catégorie de la conformité.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2011, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité des marchés financiers sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci. ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des services financiers » par « l'Autorité des marchés financiers ».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52082

\* La seule modification au Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 608-2004 du 23 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3189).

**M.O., 2009****Order number D-9.2-2009-03 of the Minister of Finance dated 18 June 2009**

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING the Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages

CONSIDERING that paragraph 2° of section 202.1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) stipulates that the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the rules governing compulsory professional development for representatives of each sector or class of sector other than financial planning;

CONSIDERING that the fourth paragraph of section 312 of such Act stipulates that the mission of a Chamber includes, in particular, exercising, in respect of its members, the regulatory power stipulated in section 202.1 of such Act;

CONSIDERING that the first paragraph of section 217 of such Act stipulates that a regulation made by the Autorité des marchés financiers, as well as a regulation made by a Chamber under the fourth provision of section 312 of such Act, is subject to the approval, with or without amendment, of the Minister of Finance;

CONSIDERING that the third paragraph of this section stipulates that a draft regulation may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers and that it enters into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified therein;

CONSIDERING that the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages was approved by order-in-council n° 1452-2001 of December 5, 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191);

CONSIDERING that it is expedient to amend this regulation;

CONSIDERING the Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages was published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 13 of April 3, 2009;

CONSIDERING that it is expedient to amend this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves, without amendment, the Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages, whose text is appended to this decision.

June 18, 2009

RAYMOND BACHAND,  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of the chambre de l'assurance de dommages\***

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 202.1, par. (2); s. 312, par. 4)

**1.** Section 4 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended:

\* The only amendment to the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages, made by Order in Council 1452-2001 dated December 5, 2001 (2001, *G.O.* 2, 6189), was made by the regulation made by Order in Council 608-2004 dated June 23, 2004 (2004, *G.O.* 2, 2153).



(1) by replacing the first paragraph with the following:

“The training activities recognized by the Chamber shall fall within the following classes:”;

(2) by deleting clauses *b* and *d* of subparagraph (3) of the first paragraph;

(3) by adding the following subparagraph after subparagraph (4) of the first paragraph:

“(5) compliance:

(a) ethics and the professional practice of damage insurance;

(b) laws and regulations respecting the distribution of financial products and services;

(c) laws and regulations respecting the protection of personal information.”; and

(4) by deleting the second and third paragraphs.

**2.** Section 4.1 is replaced by the following:

“**4.1.** A representative who holds a certificate shall, for the reference period between 1 January 2010 and 31 December 2011, and every 24-month period thereafter, take part in training activities recognized by the Chamber and consisting of 20 PDUs in the subjects in the classes listed in subparagraphs (1) to (5) of the first paragraph of section 4.

The PDUs to be completed are as follows:

(1) 12 PDUs in the classes of insurance techniques, administration or law;

(2) 5 PDUs in the classes listed in subparagraphs (1) to (5) of the first paragraph of section 4; and

(3) 3 PDUs in the class of compliance.

A representative who is issued a certificate between 1 January 2010 and 31 December 2011, or over the course of any 24-month period thereafter, shall accumulate, in a subject listed in subparagraphs (1) to (5) of the first paragraph of section 4, one PDU for each complete month during which the representative holds a certificate, unless the representative has held the certificate for less than 6 months.

Members of the Chamber who obtain a certificate after passing the examinations prescribed by the Autorité des marchés financiers are exempted, for a period of 12 months after the examinations, from the requirement to accumulate PDUs.”.

**3.** Section 8 of the Regulation is amended by replacing the number “3” with the number “5”.

**4.** Section 14 of the Regulation is amended by replacing the words “Bureau des services financiers” with the words “Autorité des marchés financiers”.

**5.** This Regulation comes into force on 1 January 2010.

9334

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bhasin	Suresh	La Corporaton Canaccord Capital	2009-07-03
Borstmayer	Roderick Rupert	Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada	2009-06-30
Camité	Michel	Financière Banque Nationale inc.	2009-06-30
Castonguay	Diane	Gestion MD limitée	2009-07-07
Ckarke	Jeremie Steven	Edward Jones	2009-06-30
Delage	Dominique Yvan	Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada	2009-06-30
Gifford	Thomas Darrel	Financière Banque Nationale inc.	2009-06-30
Julien	René	Financière Banque Nationale inc.	2009-06-30
Lavoie	François	Gestion MD limitée	2009-07-03
Naylor	Jonathan William	BMO Nesbitt Burns inc.	2009-06-30
Reynolds	William Clarence	Capital Wellington Ouest	2009-06-26

#### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Carroll	Marian Lorraine	Gestion de capitaux Bull inc.	2009-07-06
Martin	David	Corporation financière unie	2009-06-30

#### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

<b>Disciplines et catégories de disciplines</b>	<b>Mentions spéciales</b>
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	

## 8 Courtage en contrats d'investissements

## 9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178787	Archambault	Claude	1A	2009-07-07
163557	Audet	Véronique	7, F	2009-07-02
172584	Ayyash	Dima	7	2009-07-02
181503	Bellemare	Patricia	1A	2009-07-07
177541	Bernier	Marie-Pier	3A	2009-07-07
102794	Bernier	Jean-Luc	7	2009-07-06
178832	Black	Christine	7	2009-07-02
157557	Bolzon	Denis	7, F	2009-07-03
179867	Bouchard	Carl	5A	2009-07-07
104406	Boucher	George Edmond	7	2009-07-02
104436	Boudreau	Jean-Claude	1A, 3A	2009-07-07
163793	Bou langer	Julie	3B	2009-07-03
104728	Bourgeois	Jean	7, F	2009-07-02
104728	Bourgeois	Jean	6	2009-07-07
172031	Brochu	Jimmy	1A	2009-07-06
136420	Brunet	Lorraine	7	2009-07-06
101853	Bédard	Lucie	6	2009-07-03
171155	Caissie	Mark E	4C	2009-07-03
166431	Carle	Isabelle	1A	2009-07-07
180239	Caron	Geneviève	4B	2009-07-03
136324	Caron	Lise	7	2009-07-06
149955	Caron	Martin	7	2009-07-06
139282	Castonguay	Kristine	5A	2009-07-03
106329	Cavanagh	Guy	6	2009-07-03
169215	Chartier	Julie	1A	2009-07-06
169796	Choe	Ji-Yeon	7	2009-07-02
176368	Chrétien	Stephan	7	2009-06-30
182014	Clergé	Jude	1A	2009-07-03
177236	Clunan	Christie Anne	1A	2009-07-06
173599	Cook	Adrian	7	2009-07-02
179629	Darnell	Joel	7	2009-07-02
182134	De Leon	Carlos	1A	2009-07-03
144493	Depont	Denise	7	2009-06-30
173715	Desai	Anil	7	2009-07-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179801	Desharnais	Jasmin	1A	2009-07-03
167493	Dhillon	Harpreet	7	2009-07-02
182978	Dionne	France	1B	2009-07-03
180719	Drodge	Timothy	7	2009-07-02
111052	Duchesne	Sylvain	7	2009-07-06
111190	Dufresne	Gilles	5B	2009-07-03
111216	Dugas	Bernard	7	2009-07-02
177479	Dumont	Vicky	7	2009-07-02
182195	El Houssami	Bassem	7	2009-07-02
165560	El Kostali	Houda	7	2009-07-03
157079	Filiatrault	Louis	7	2009-07-02
157804	Fortin	Julie	7, F	2009-07-02
137959	Francoeur	Robert	5A	2009-07-03
163204	Frappier	Manon	4A	2009-07-07
153499	Gagnon	Valérie	7, F	2009-06-30
180901	Gaulin	Lysane	1A	2009-07-03
165065	Girard	David	7	2009-06-30
171952	Grant	Renée	7	2009-07-02
115320	Gravel	Louise	7	2009-06-30
115802	Guillemette	Dany	7	2009-07-06
180519	Idir	Mohamed Ali	1A	2009-07-03
116941	Jacques	Luce	7	2009-07-03
179653	Jalbert Cloutier	Tommy	1A	2009-07-03
181227	Jarry	Sylvain	7	2009-07-06
117367	Jutras	Jacques	7, F	2009-07-06
181945	Kyritsis	Sofia	1A	2009-07-07
173533	Lachapelle	Carole	4B	2009-07-03
118074	Lacombe	Chantal	4B	2009-07-03
118124	Lacroix	Claude	2B	2009-07-02
178650	Ladouceur	Nancy	9	2009-07-06
172327	Laferrière	Line	1A	2009-07-03
119080	Langlois	Alain	1A	2009-07-01
178362	Lapalme	Linda	4A	2009-07-03
179332	Laroche	Martine	7	2009-06-30
120114	Lavoie	Julie	7	2009-07-03
174903	Lazure	Isabelle	4A	2009-07-03
121206	Lemieux-Pageau	France	7	2009-07-06
100956	Lemire Babin	Louise	7	2009-07-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173257	Lespérance	Philippe	1B	2009-07-03
177581	Lin	Yu-Hong	1A	2009-07-01
176697	Mahil	Rajinder	7	2009-07-03
143967	Marceau	Louise	5D	2009-07-07
123046	Martin	Guylaine	4B	2009-07-02
171646	Massicotte	Alexandre	4B	2009-07-03
168476	Michaud-Faulkner	Marie-Claude	7	2009-07-03
144661	Millette	Solange	7	2009-07-03
145093	Molnar Farkas	Tamas James	7	2009-07-06
177841	Mondestin	Karl-Henri	1A	2009-07-07
169898	Moulinneuf	Linda	4B	2009-07-06
124672	Muckle	Majella	7	2009-06-30
124672	Muckle	Majella	1A	2009-07-07
145207	Mukandekezi	Marie-Fidèle	7	2009-07-06
162474	Méthot	Geneviève	1A	2009-07-07
124938	Nault	Serge	7	2009-07-02
182956	Nielsen	Eric	7	2009-06-30
177384	Noiseux	Mélanie	1A	2009-07-06
167515	O'Heron	Dylan	7	2009-07-02
180106	Orellana	Kelly	7	2009-07-06
153824	Perlman	Philip	1A	2009-07-07
126693	Perrin	Gaétan	1A, 2A, 6	2009-07-03
136601	Plouffe	Daniel	1A	2009-07-07
136601	Plouffe	Daniel	2A	2009-07-07
172733	Quiniones	Angela	7	2009-06-30
175340	Rabbani	Shoib Ahsan	7	2009-06-30
178347	Raymond	Dominique	1A	2009-07-03
144270	Robichaud	Isabelle	7	2009-07-02
172719	Rochette	Danny	4C	2009-07-03
140241	Saradj-Hagopian	Caroline	3B	2009-07-06
130389	Sauvé	Daniel	7	2009-07-06
175422	Scallon	Isabelle	1A	2009-07-07
130586	Schneider	Stéphan	7	2009-06-30
130586	Schneider	Stéphan	1A, 2A	2009-07-07
178411	Sirois	Amilie	4B	2009-07-03
173714	St-Germain	Guy	1A	2009-07-03
161356	Standish	Richard	1A	2009-07-06
182896	Sweidan	Rima	7	2009-06-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
183056	Tremblay	Pierre	1B	2009-07-03
169996	Tremblay	Jérôme	7, F	2009-07-06
181448	Tremblay Urbina	Pierre Andrea	1A	2009-07-03
133277	Trihey	Harry	6	2009-07-06
162129	Turcotte	Martial	7	2009-07-03
160084	Verdoni	Lyne	4C	2009-07-03
134044	Vergara	Eduardo Hidalgo	7	2009-07-06
134186	Viau	Gilles	3A	2009-06-12
134231	Viens	Dominique	7	2009-07-06
134453	Voyer	Michel	7, F	2009-07-03
134453	Voyer	Michel	6	2009-07-07
146844	Véronneau	Lyne	F	2009-07-03
134525	Waxman	Jeffrey	6	2009-07-06
181713	Wu	Huai Sheng	7	2009-06-30
164810	Young	Matthew	4A	2009-07-03
111782	Émond	Aldéo	7	2009-07-03

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
------------	-----	--------	-------------	-------------------



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
140743	L'Abbé	Gabrièle	6	2009-07-01
178694	L'Ecuyer	Mélanie	4B	2009-07-01
158728	L'Hémeury	Philippe	1A	2009-07-01
121855	L'Heureux	Monique	4B	2009-07-01
117664	La Riccia	Daniela	4A	2009-07-01
156604	Labateya	Magdi	1A	2009-07-01
117692	Labbé	François	1A,2A	2009-07-01
140317	Labbé	Henri	5D	2009-07-01
174878	Labelle	Chantal	2B	2009-07-01
173467	Labelle	Martin	1A	2009-07-01
117755	Labelle	Serge	1A	2009-07-01
117762	Laberge	Claudette	4B	2009-07-01
171689	Laberge-Giroux	Etienne	1A	2009-07-01
180972	Labonté	Annie	1A	2009-07-01
174739	Labonté	Isabelle	1A	2009-07-01
117823	Labranche	Denis	6	2009-07-01
145706	Labranche	Maryse	1A	2009-07-01
179818	Labrecque	Josée	1B	2009-07-01
139676	Labrecque	Lucie	1A	2009-07-01
151859	Labrecque	Marie Josée	3B,E	2009-07-01
171870	Labrecque	Marie-Claude	1A	2009-07-01
175509	Labrecque	Sylvain	3B	2009-07-01
180441	Labrie	Sylvain	1A	2009-07-01
137637	Labrosse	Lise	5D	2009-07-01
161456	Lacasse	Isabelle	1A,D	2009-07-01
180586	Lach	Catherine	1A	2009-07-01
168692	Lachambre	Tommy	1A	2009-07-01
140240	Lachance	Danièle	4B	2009-07-01
118016	Lachance	Pascal	3A	2009-07-01
176209	Lachance-Rouleau	Simon	1A	2009-07-01
159461	Lachapelle	Francis	1A	2009-07-01
118042	Lachapelle	François	4A	2009-07-01
169346	Lachapelle	Georges	1A	2009-07-01
118056	Lachapelle	Nicole	3A	2009-07-01
167188	Lacic	Goran	1A	2009-07-01
118117	Lacouture	Suzanne	5A	2009-07-01
118124	Lacroix	Claude	2B	2009-07-01
179789	Lacroix	Jonathan	1B	2009-07-01
160100	Ladouceur	Louise	4B	2009-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
118184	Lafaille	Céline	6	2009-07-01
118189	Lafaille	Réal	4A	2009-07-01
118192	Laferrière	Alain	4B	2009-07-01
144059	Laferrière	Denis	6	2009-07-01
175415	Laflamme	Jean-François	3B	2009-07-01
118242	Laflèche	Pierre	6	2009-07-01
118245	Lafleur	André	4A	2009-07-01
136398	Lafleur	Lucie	1A	2009-07-01
160081	Lafontaine	France	4A	2009-07-01
118297	Lafontaine	Jacques	1A,2A	2009-07-01
118310	Lafontaine	Rémi	4A	2009-07-01
118317	Laforest	Alain	6	2009-07-01
135019	Laforest	Chantal	1B	2009-07-01
139522	Laforest	France	5A	2009-07-01
118351	Laframboise	Ginette	4A	2009-07-01
118415	Lagacé	Denise	3A	2009-07-01
112484	Lagarde	Raymonde	6	2009-07-01
118462	Lagueux	Reynald	1A,4A	2009-07-01
179432	Lajoie	Cindy	1B	2009-07-01
118516	Lajoie	Robert	6	2009-07-01
179954	Lajoie	Vicky	3B	2009-07-01
118541	Lalande	Isabelle	4A	2009-07-01
135011	Lalande	Sébastien	1A	2009-07-01
167352	Laliberté	Brigitte	4B	2009-07-01
157568	Laliberté	Diane	4B	2009-07-01
135410	Laliberté	Julie	3B	2009-07-01
118586	Laliberté	Pierre	2A	2009-07-01
145996	Lalonde	Claude	1A,6	2009-07-01
118613	Lalonde	Denis	4A	2009-07-01
118622	Lalonde	Gaston	3A	2009-07-01
141872	Lalonde	Sylvie	5A	2009-07-01
118643	Lalongé	Lionel Edouard	4A	2009-07-01
167774	Lalumière	François	3B	2009-07-01
177823	Lamarche	Marc-André	1A	2009-07-01
118677	Lamarche	Pierre	1A,2B	2009-07-01
179763	Lamarre	Denis	1A	2009-07-01
177224	Lamarre	Vincent	1A	2009-07-01
140889	Lambert	Jacques	5D	2009-07-01
137823	Lambert	Madeleine	5D	2009-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
145199	Lambert	Sylvia	6	2009-07-01
166121	Lambert	Yanick	1B	2009-07-01
118784	Lamond	André	1A,6	2009-07-01
163799	Lamontagne	Annie	3B	2009-07-01
179555	Lamontagne	Brigitte	4B	2009-07-01
118818	Lamontagne	Raymond	1A	2009-07-01
152261	Lamontagne	Yanick	3A	2009-07-01
156313	Lamontagne-Lacasse	Véronique	3A	2009-07-01
177454	Lamothe	André	1A	2009-07-01
118835	Lamothe	Jean	1A	2009-07-01
177357	Lamothe	Lyne	1A	2009-07-01
172351	Lamothe	Roussel	D	2009-07-01
137551	Lamoureux	Annie	4A	2009-07-01
118846	Lamoureux	Claude	4A	2009-07-01
173377	Lamoustique	Jean Marc	1A	2009-07-01
166874	Lanctôt	Tommy	1A	2009-07-01
118924	Landry	Chantal	1A	2009-07-01
135704	Landry	Claude	4A	2009-07-01
171179	Landry	Dominick	1A	2009-07-01
173580	Landry	Jean Philippe	1B	2009-07-01
118966	Landry	Louise	6	2009-07-01
174610	Landry	Marc-André	1B	2009-07-01
119004	Landry	Serge	4A	2009-07-01
180469	Landry Bélanger	Geneviève	1A	2009-07-01
179655	Landry Trépanier	Julien	1A	2009-07-01
176085	Lang	Daniel	1A	2009-07-01
137012	Langevin	Daniel	5A	2009-07-01
179069	Langlais	Milène	1A	2009-07-01
177225	Langlais	Simon	1A	2009-07-01
162276	Langlois	Jocelyn	1A	2009-07-01
168745	Langlois	Linda	1A	2009-07-01
153272	Langlois	Patrick	1A,3B	2009-07-01
154685	Langlois	Rénald	3A	2009-07-01
177117	Langlois	Tracey	1A	2009-07-01
172203	Langlois-Picard	Vincent	1A	2009-07-01
156323	Lanthier	Mélissa	1A,2A	2009-07-01
119194	Lantin	Jacinthe	2A	2009-07-01
178828	Laperrière-Beaulieu	Marie Soleil	1A	2009-07-01
119221	Lapierre	André	6	2009-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
179859	Lapierre	Dominique	4B	2009-07-01
119234	Lapierre	François	6	2009-07-01
175400	Lapierre	Vivian	1A	2009-07-01
175199	Laplante	Amélie	1A	2009-07-01
149257	Laplante	Marie-Josée	2A,6	2009-07-01
119275	Laplante	Michel	1A,2A	2009-07-01
167684	Lapointe	Alexandre	6	2009-07-01
178513	Lapointe	Gilles	1A	2009-07-01
178962	Lapointe	Huguette	1A	2009-07-01
159687	Laporte	Dominique	4B	2009-07-01
159054	Laporte	Julie	4B	2009-07-01
178794	Laporte	Sylvain	1A	2009-07-01
180314	Lapratte	Maxime	1A	2009-07-01
172637	Laprise	Isabelle	1A	2009-07-01
162596	Laramée	Carole	4B	2009-07-01
119461	Laramée	Denis	2A	2009-07-01
119468	Laramée	Sylvain	6	2009-07-01
127950	Lareau-Proulx	Josée	6	2009-07-01
138956	Larivé	Michel	5D	2009-07-01
171573	Laroche	Alain	3B	2009-07-01
175039	Laroche	Alexandre	1A	2009-07-01
164349	Laroche	Carl	1A	2009-07-01
179607	Laroche	Marc	1A	2009-07-01
170046	Larochelle	Denis	3B	2009-07-01
176958	Larochelle	Mélanie	1A	2009-07-01
141090	Larochelle	Nadia	4B	2009-07-01
119606	Larocque	André	4A	2009-07-01
119618	Larocque	Josée	1A	2009-07-01
179173	Larocque	Marie-France	1A	2009-07-01
158949	Larocque-Grenier	Eric	1A	2009-07-01
178799	Larocque-Préville	Robert	1B	2009-07-01
119659	Larouche	André	1A	2009-07-01
176399	Larouche	Annie	5A	2009-07-01
178439	Latendresse	Jean-Marc	1A	2009-07-01
146115	Latour	Marielle	6	2009-07-01
177046	Latour	Maxime	4C	2009-07-01
178102	Latourelle	Jordan	1A	2009-07-01
140761	Latreille	Sylvain	2A	2009-07-01
177684	Laurendeau	Louise	1A	2009-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
166612	Laurendeau	Sébastien	4A	2009-07-01
142352	Lauzière	Joanne	1A	2009-07-01
119877	Lauzon	Luc	6	2009-07-01
119883	Lauzon	Micheline	4A	2009-07-01
180031	Lavallée	Diane	1B	2009-07-01
119906	Lavallée	Jean-Louis	4A	2009-07-01
152648	Lavallée	Martin	1A	2009-07-01
161160	Laverdière	Pierre	1A	2009-07-01
119945	Laverdure	Louis	1A	2009-07-01
150222	Lavergne	Nancy	2B	2009-07-01
174534	Lavigne	Martin	1A	2009-07-01
120007	Lavigne	Sylvain	1A	2009-07-01
179109	Lavigueur	Robert	1A	2009-07-01
120020	Laviolette	Diane	4A	2009-07-01
173178	Lavoie	Caroline	5D	2009-07-01
181384	Lavoie	Caroline	1B	2009-07-01
120045	Lavoie	Claude	2A	2009-07-01
120080	Lavoie	Ginette	6	2009-07-01
180612	Lavoie	Jonathan	1A	2009-07-01
120120	Lavoie	Laurette	6	2009-07-01
181219	Lavoie	Marie-Lou	1B	2009-07-01
135728	Lavoie	Nathalie	5D	2009-07-01
179026	Lavoie	Nathalie	1B	2009-07-01
120168	Lavoie	Renald	1A	2009-07-01
120182	Lavoie	Serge	2A	2009-07-01
181366	Lavoie Néron	Emmanuel	1B	2009-07-01
178327	Lavoie-Fortin	Simon	1A	2009-07-01
167546	Lawton	Nathalie	4B	2009-07-01
179371	Lazarovici	Theodora	1A	2009-07-01
120209	Lazure	Claudine	4A	2009-07-01
116027	Le Blanc-Hamel	Denise	5A	2009-07-01
120232	Le Cavalier	Sylvie	4A	2009-07-01
144469	Lebeau	Chantal	6	2009-07-01
120256	Lebeau	Louise	1A,6	2009-07-01
120275	Lebel	Gaston	2A	2009-07-01
151717	Lebel	Véronique	1A,6	2009-07-01
173558	Lebeuf	Jacques	1A	2009-07-01
151852	Leblanc	Anne	5E	2009-07-01
172104	LeBlanc	Anne	3B	2009-07-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
167549	Leblanc	Annie	1A	2009-07-01
143283	Leblanc	France	3B	2009-07-01
171582	Leblanc	Sylvie	4A	2009-07-01
178801	Leblanc	Yannick	1A	2009-07-01
179729	LeBlond	Geneviève	1A	2009-07-01
165411	Leblond	Sonia	1A	2009-07-01
174971	Lebrasseur-Arcand	Kim	1A	2009-07-01
140819	Lebreux	Mylène	1A	2009-07-01
120454	Lebrock	Reynald	4A	2009-07-01
178163	Lecavalier	Karine	1A	2009-07-01
180942	Leclair-Boisvert	Kim	1A	2009-07-01
165805	Leclerc	Anne-Marie	4B	2009-07-01
120510	Leclerc	Éric	1A,2A	2009-07-01
157696	Leclerc	Hélène	4A	2009-07-01
120527	Leclerc	Hervé	1A	2009-07-01
180039	Leclerc	Isabelle	1A	2009-07-01
140685	Leclerc	Michel	1A,1A	2009-07-01
140685	Leclerc	Michel	1A,1A	2009-07-01
177677	Leclerc	Michel	1A	2009-07-01
120561	Leclerc	Nathalie	2A	2009-07-01
180572	Lecompte	Manon	1A	2009-07-01
171001	Lecompte-Sirois	Denise	1A	2009-07-01
180809	Lecours	Germain	1A	2009-07-01
120662	Leduc	Carole	4A	2009-07-01
120672	Leduc	Guy	1A,6	2009-07-01
120678	Leduc	Jean-Claude	4A	2009-07-01
120690	Leduc	Marc	1A	2009-07-01
180150	Leduc	Mathieu	1A	2009-07-01
174286	Lee	Jessica	4A	2009-07-01
120773	Lefebvre	Guy	6	2009-07-01
173994	Lefebvre	Isabelle	3B	2009-07-01
120775	Lefebvre	Jacques	1A	2009-07-01
142811	Lefebvre	Jeannine	5A	2009-07-01
135031	Lefebvre	Louis	6	2009-07-01
168552	Lefebvre	Marie Josée	1A	2009-07-01
177972	Lefebvre	Marie-Claude	1B	2009-07-01
120826	Lefebvre	Roger	1A	2009-07-01
120829	Lefebvre	Serge	1A	2009-07-01
179345	Lefevre	Christelle	1A	2009-07-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
120861	Lefort	Martin	1A	2009-07-01
174124	Lefrançois	Anick	5E	2009-07-01
120876	Lefrançois	Yves	1A	2009-07-01
179782	Légaré	Julie	1B	2009-07-01
178906	Légaré Vézina	Maxime	1B	2009-07-01
152074	Legault	Alain	1A	2009-07-01
179894	Legault	Brigitte	3B	2009-07-01
181190	Legault	Claude	1A	2009-07-01
173387	Legault	Claudie	1A	2009-07-01
120934	Legault	Maurice	4A	2009-07-01
141891	Legros	Luc	1A	2009-07-01
177836	Lela	Lydia Kiowa	4A	2009-07-01
127861	Lelièvre-Provost	Linda	6	2009-07-01
179320	Lemaire	Fanny	1A	2009-07-01
170159	Lemay	Chantal	1A	2009-07-01
121043	Lemay	Daniel	6	2009-07-01
173115	Lemay	Frédéric	4B	2009-07-01
140702	LeMay	Jules	1A	2009-07-01
121087	Lemay	Steeve	6	2009-07-01
155267	Lemelin	Nathalie	3B	2009-07-01
167155	Lemieux	Audrey	1A	2009-07-01
134855	Lemieux	Bernard	2A	2009-07-01
179898	Lemieux	Claude	1A	2009-07-01
170788	Lemieux	Diego	1A	2009-07-01
121149	Lemieux	Gilles	1A	2009-07-01
121165	Lemieux	Luc	6	2009-07-01
121189	Lemieux	Robert	1A	2009-07-01
165392	Lemire	Michel	1A	2009-07-01
170930	Lemire	Philippe	1A	2009-07-01
173652	Lemoynes	Mathieu	1A	2009-07-01
179142	Lemyre	Kalaane	1A	2009-07-01
166299	Lenard	Pierre	1A	2009-07-01
121280	Léonard	Jean-Paul	2A	2009-07-01
121282	Léonard	Pierre	1A	2009-07-01
135249	Lepage	Louise	2A	2009-07-01
178478	Lepage	Nathalie	1A	2009-07-01
176003	Lepage	Sabrina	4B	2009-07-01
159290	Lepage	Sylvie	1A	2009-07-01
121354	Lépine	Lydie	1A,2A,6	2009-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
159675	Lequy	Nancy	4C	2009-07-01
176582	Leroux	Gaétan	1A	2009-07-01
177737	Lescomb	Sylvie	1A	2009-07-01
176359	Lesoeur	Isabelle	4B	2009-07-01
179626	Lespérance	Nancy	1B	2009-07-01
180956	Lessard	Alexandre	1A	2009-07-01
177252	Lessard	Frédéric	1B	2009-07-01
145225	Lessard	Johanne	6	2009-07-01
121474	Lessard	Lisette	4A	2009-07-01
121484	Lessard	Marie	4A	2009-07-01
121504	Lessard	Réjean	1A,6	2009-07-01
175811	Lessard	Simon	1A	2009-07-01
146375	Lessard	Yannick	1A	2009-07-01
121536	Letarte	Stéphanie	1A	2009-07-01
174473	Letellier	Matthieu	1A	2009-07-01
179416	Letellier de St-Just	Anne-Marie	1A	2009-07-01
121559	Létourneau	Jacques	4A	2009-07-01
176338	Létourneau	Jérémy	5E	2009-07-01
165699	Létourneau	Julie	4B	2009-07-01
121566	Létourneau	Marc-Luc	1A	2009-07-01
178800	Létourneau	Pierre	1B	2009-07-01
180407	Létourneau-Paquin	Eugénie	1B	2009-07-01
147196	Levac	Annie	4B	2009-07-01
121594	Levac	Roger	4A	2009-07-01
178192	Levasseur	Charles	1B	2009-07-01
134875	Levasseur	Daniel	1A,4A	2009-07-01
177327	Levasseur	Nicole	1A	2009-07-01
121629	Léveillé	Gilles	1B	2009-07-01
177549	Léveillé	Valérie	4A	2009-07-01
121667	Lévesque	Caroline	4B	2009-07-01
149701	Lévesque	Diane	1A	2009-07-01
121685	Lévesque	Donald	1A	2009-07-01
161866	Lévesque	Isabelle	4A	2009-07-01
177165	Lévesque	Jessica	1B	2009-07-01
155357	Lévesque	Joël	1A	2009-07-01
166484	Lévesque	Karine	3B,E	2009-07-01
121782	Lévesque	Réal	6	2009-07-01
121783	Lévesque	Réjean	6	2009-07-01
160893	Lévesque	Réjean	6	2009-07-01



<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
171011	Lévesque	Sébastien	1A	2009-07-01
172335	Lévesque	Sébastien	4B	2009-07-01
145832	Lévesque	Simon	1A	2009-07-01
165354	Lévesque	Sophie	1A,2B	2009-07-01
164817	Lévesque	Stéphanie	1A	2009-07-01
121804	Lévesque	Sylvie	3A	2009-07-01
121822	Lévis	Michel	1A,2B	2009-07-01
171346	Liberty	Mathieu	1A	2009-07-01
173082	Lin	Hua	1A	2009-07-01
166697	Lincourt	Gilles	4A	2009-07-01
162843	Linteau	Marie-Hélène	4B	2009-07-01
135720	Liu	Sieu Chan	3B	2009-07-01
147363	Lo	Fredeswinda	1A	2009-07-01
148831	Lo Presti	Eric	3A	2009-07-01
121979	Loiselle	Nicole	1A,2A	2009-07-01
122022	Longval	Jean-Jacques	1A	2009-07-01
176647	Lopez	Xochitl	3B	2009-07-01
177255	Lopraino	Manuela	1A	2009-07-01
179243	Lord	Sébastien	1B	2009-07-01
122049	Lord	Sylvette	2A	2009-07-01
122054	Lorenzetti	Derek	2A	2009-07-01
122055	Lorrain	Louis	6	2009-07-01
122057	Lorrain	Richard	2A	2009-07-01
122063	Lortie	Jean	4A	2009-07-01
122069	Lorusso	Sabrina	5D	2009-07-01
180910	Loubert	Nathalie	4B	2009-07-01
147849	Louis	Judith	1A,D	2009-07-01
166646	Louissaint	Philippe	1A	2009-07-01
122086	Loyello	Perry	1A,2A,6	2009-07-01
177967	Lozin	Jean Elie	1A	2009-07-01
176261	Luo	Meng	4B	2009-07-01
154367	Lusignan	Carole	6	2009-07-01
180040	Lussier	Christian	1B	2009-07-01
166499	Lussier	Marie-Eve	4B	2009-07-01
179125	Lyoubi	Zoubida	1A	2009-07-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada	Torosantucci	Rossana	2009-06-30
Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada	Borstmayer	Roderick Rupert	2009-06-30
BMO Nesbitt Burns Inc.	Droughan	Laura Ellen Anne	2009-06-30
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Droughan	Laura Ellen Anne	2009-06-30
Financière Banque Nationale inc.	Camiré	Michel	2009-06-30
Gestion MD limitée	Lavoie	François	2009-07-03
Placements Manuvie incorporée	Bartlett	Darrell Roy	2000-10-25

##### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs CIBC inc.	Cardinal	Tammy Leigh	2009-07-07
Gestion d'actifs Iridian LLC	Donovan	Denis Patrick	2009-06-30
Gestion d'actifs Iridian LLC	Hicks	Alice	2009-05-31
Gestion d'actifs Iridian LLC	Murphy	Ronan	2009-06-30
Gestion d'actifs Iridian LLC	Wyatt	Alan	2009-06-30
Gestion de capitaux Bull inc.	Carroll	Marian Lorraine	2009-07-06
Legg Mason Canada inc.	Hirschmann	Thomas	2009-06-30

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502121	Riccardo Mastropietro	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-07-06
504302	Rolland Lapointe	Assurance de personnes	2009-07-06
507560	Mardiros Janjanian	Assurance de personnes	2009-07-06

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511177	Olivier Ouellette	Planification financière	2009-07-06
511561	Michel Leclerc	Assurance de personnes	2009-07-07
512431	Richard Standish	Assurance de personnes	2009-07-06
512450	Alain Langlois	Assurance de personnes	2009-07-01
513615	Jonathan Lucas	Assurance de personnes	2009-07-07
513663	Yu-Hong Lin	Assurance de personnes	2009-07-01

### Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500503	Gérard Armstrong	2009-DIST-0009	Radiation	2009-06-08
503147	Serge Boileau assurances inc.	2009-PDG-0049	Radiation	2009-06-22
503566	Services financiers Serge Boileau inc.	2009-PDG-0050	Radiation	2009-06-22
505096	Johanne Drolet	2009-PDIS-0160	Radiation	2009-06-17
512926	Dale Hamelin	2009-PDIS-0134	Radiation	2009-05-22

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Giarrusso	Gian Carlo	2009-07-06
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Amar	Maor	2009-07-06
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Barbeau	Stéphane	2009-07-06
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Beaumont	Patrick	2009-07-06
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Johnston	James Maurice	2009-07-03
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Li	Michael	2009-07-03
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Mayo	John Harrison	2009-07-03
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Self	Brian Richard	2009-07-03
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Solomon	Daniel	2009-07-07
Capital Wellington Ouest	Simpson	Shauna Jane	2009-06-29
Financière Banque Nationale inc.	Jackson	Reg Kevin Sean	2009-07-03
Financière Banque Nationale inc.	Lemay	Simon	2009-06-29
Financière Banque Nationale inc.	Maltais	Gilles	2009-06-29
Financière Banque Nationale inc.	Robitaille	Martin	2009-06-29
Gestion de Capital Assante Itée	Bajic	Josip	2009-07-03
Gestion de Capital Assante Itée	King	David Bruce	2009-07-03

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion MD limitée	Murphy	Margaret Susan	2009-06-26
IPC Valeurs Mobilières	Bartlett	Darrel Roy	2009-06-16
La Corporation Canaccord Capital	Colson-Haddock	De Ann	2009-07-02
La Corporation Canaccord Capital	Ellen	David William	2009-07-03
La Corporation Canaccord Capital	Karkoulas	George John	2009-07-03
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Thompson	Daniel Wiggins	2009-06-23
Merrill Lynch Canada inc.	Torosantucci	Rossana Maria	2009-07-02
Pictet Canada S.E.C.	Hamid	Eric Jean-Paul	2009-06-29
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Charlton	Richard Allen	2009-06-22
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Scheuring	Thomas Oliver	2009-06-25
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Young	Bradley Scott	2009-06-25
Scotia Capitaux inc.	Carson	Scott Henry	2009-07-02
Scotia Capitaux inc.	Stratton	Neil Perry	2009-06-26
TD Waterhouse Canada inc.	Frendo	Fabian	2009-06-30
TD Waterhouse Canada inc.	LoFranco	Marco Peter	2009-06-30
TD Waterhouse Canada inc.	Strangis	Giuseppe	2009-06-30
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Cohen	Geoffrey Michael	2009-06-22
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Tait	Michael Edmund	2009-06-29
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bouchard	Éric	2009-06-16
Valeurs Mobilières Hampton limitée	Rutledge	Christopher Hugh	2009-06-15
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Kavanagh	Monique Frances	2009-06-16

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements CI	Yeung	Jeremy	2009-05-04
Compagnie Trust CIBC	Deane	Dominic	2009-05-05

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514252	Les assurances Duval & Gauthier inc.	Annick Jetté	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-07-07
514287	Solutions d'assurances spécialisées inc.	Claude-Guy Lapointe	Assurance de dommages	2009-07-02
514297	CSC, services d'assurance inc.	Jean-Pierre Lasalle	Assurance de dommages	2009-07-03

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0134

DALE HAMELIN  
[...]  
Inscription n° 512926

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Dale Hamelin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Dale Hamelin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Dale Hamelin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Dale Hamelin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008.
3. Dale Hamelin a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 866674, et ce, depuis le 4 avril 2007.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À DALE HAMELIN

4. Dale Hamelin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Dale Hamelin a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Dale Hamelin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 5 mai 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

Le 15 mai 2009, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et n'a trouvé aucune adresse semblable à celle inscrite au dossier de Dale Hamelin. L'agent a donc entrepris toutes les démarches nécessaires et n'a pas réussi à retrouver M. Hamelin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**



**RADIER** l'inscription de Dale Hamelin;

**Et, par conséquent, que Dale Hamelin :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2009-DIST-0009**

**GÉRARD ARMSTRONG**  
[...]  
Inscription n° 500 503

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 30 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Gérard Armstrong un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gérard Armstrong établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Gérard Armstrong détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 500 503, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gérard Armstrong est assujéti à la LDPSF.
2. Gérard Armstrong n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2008.
3. Gérard Armstrong, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 28 août 2007.
4. Gérard Armstrong a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant des factures n<sup>os</sup> 747979 du 19 avril 2006 et 922153 du 21 décembre 2007.
5. Le 15 février 2008, par la décision n° 2008-DIST-0013, l'Autorité suspendait l'inscription de Gérard Armstrong pour ces mêmes manquements et lui imposait une pénalité globale de 1 000 \$.
6. Le 6 février 2009, l'Autorité recevait de Gérard Armstrong une demande de certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes.
7. Dans le cadre de l'analyse de cette demande de certificat, le 23 mars 2009, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a discuté avec Gérard Armstrong pour lui indiquer que le solde à son dossier devait être payé s'il désirait à nouveau exercer comme représentant autonome en assurance de personnes.
8. Le 24 mars 2009, l'Autorité a transmis à Gérard Armstrong, par courriel, la décision n° 2008-DIST-0013.
9. Le 9 avril 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Gérard Armstrong pour lui demander de confirmer par écrit, avant le 17 avril 2009, s'il désirait donner suite à sa demande de certificat et, qu'à défaut de le faire dans le délai imparti, sa demande serait considérée comme abandonnée.
10. Le 16 avril 2009, Gérard Armstrong a téléphoné à un agent du Service de la conformité pour l'informer qu'il ne reviendrait pas dans le domaine [...].
11. À ce jour, Gérard Armstrong n'a pas acquitté la pénalité imposée dans la décision n° 2008-DIST-0013, ni corrigé les manquements ci-dessus mentionnés.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS À GÉRARD ARMSTRONG

12. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
13. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
14. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

15. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gérard Armstrong l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 mai 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gérard Armstrong.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que :

- Gérard Armstrong a déjà fait l'objet d'une décision de l'Autorité, suspendant son inscription pour ces mêmes manquements, et qu'il n'y a jamais donné suite;
- Gérard Armstrong n'a jamais payé la pénalité administrative qui lui avait été imposée.

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Gérard Armstrong dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Gérard Armstrong :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 8 juin 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\*Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Madame Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

#### Décision n° 2009-PDG-0049

**SERGE BOILEAU ASSURANCES INC.,**  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social et son principal établissement  
au 373, des Érables, Salaberry-de-Valleyfield  
(Québec) J6T 5Y5

---

#### DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Serge Boileau Assurances inc. (« SBA »), un avis (l'« avis »), portant le n° 2008-DSEC-0069, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis du 12 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Le cabinet SBA détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503147, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 103654 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective;
3. Le cabinet SBA fait affaire avec Richard Laroche et/ou avec diverses compagnies numériques en lien avec Richard Laroche à savoir : 9119-6063 Québec inc. (« 9119-6063 »), 9155-8809 Québec inc. (« 9155-8809 »), 9166-8657 Québec inc. (« 9155-8809 »), 9166-8624 Québec inc. (« 9166-8624 »), 9166-8590 Québec inc. (« 9166-8590 »);
4. Richard Laroche détenait, jusqu'au 17 mai 2001, un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages (courtier). Son certificat est actuellement inactif;
5. Richard Laroche est domicilié et résidant [...]

**La compagnie 9119-6063 :**

6. Richard Laroche est président, administrateur et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9119-6063, une entreprise de gestion ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
7. 9119-6063 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

**La compagnie 9155-8809 :**

8. Richard Laroche est vice-président et administrateur de la compagnie numérique 9155-8809, une entreprise de gestion ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
9. Mary-Luz Astorga est présidente, administratrice, secrétaire-trésorière et actionnaire majoritaire de la 9155-8809. Mary-Luz Astorga est domiciliée et résidante au [...];
10. 9155-8809 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

**La compagnie 9166-8657 :**

11. Richard Laroche est président, administrateur, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8657, une entreprise de gestion d'entreprise ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
12. 9166-8657 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

**La compagnie 9166-8624 :**

13. Richard Laroche est président, administrateur, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8624, une entreprise en placements et assurances ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
14. 9166-8624 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

**La compagnie 9166-8590 :**

15. Maryluz Astorga Rojas est présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8590, une entreprise de gestion d'entreprise. Maryluz Astorga Rojas est domiciliée et résidente au [...];
16. 9155-8809 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

**Faits spécifiques aux manquements reprochés :**

17. Le 5 février 2007, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités du cabinet SBA;
18. Cette enquête fut instituée en raison du fait qu'il avait été porté à la connaissance de l'Autorité que des virements bancaires importants et fréquents étaient effectués par SBA au bénéfice de 9119-6063;
19. L'enquête a démontré que SBA a reçu, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, de la part de la Standard Life Assurance et la Sun Life of Canada, une somme globale de 2 967 774,83 \$, à titre de commissions pour la vente de produits d'assurance-vie;
20. Au cours de la même période, soit du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, les états de compte bancaire de SBA démontrent que le cabinet a transféré par virements bancaires, dans le compte de 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et de 9166-8590, des sommes totalisant 2 770 864 \$;
21. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête de l'Autorité a révélé que Richard Laroche sollicitait certains consommateurs et leur offrait un produit d'assurance-vie promotionnel, dont la totalité des primes d'assurance était entièrement remboursée au consommateur, de sorte qu'il n'en coûtait rien à celui-ci pour adhérer au produit d'assurance-vie proposé par Richard Laroche;
22. Il appert que ce même stratagème était utilisé par Serge Boileau, dirigeant responsable de SBA;
23. Plusieurs consommateurs sollicités ont accepté d'adhérer à la promotion offerte, compte tenu du fait que la prime d'assurance leur était remboursée;
24. La preuve démontre que les produits d'assurance-vie proposés aux consommateurs offraient une garantie variant entre 250 000 \$ et 900 000 \$;
25. Les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance sont calculés en fonction du produit « vendu »;
26. Les revenus de commissions, tels que versés par l'assureur, sont supérieurs au montant de la prime payée par le consommateur pour une année de couverture;
27. La prime payée par le consommateur était remboursée intégralement par Richard Laroche ou par l'une ou l'autre des compagnies précédemment mentionnées;
28. En effet, il appert que Serge Boileau et/ou Richard Laroche rencontraient l'assuré concerné, percevaient le chèque représentant le montant de la prime fait à l'ordre de l'assureur, en échange de quoi, ils remettaient à l'assuré le même montant, soit par chèque ou par virement bancaire, tiré du compte bancaire de Richard Laroche ou de l'une ou l'autre des compagnies précédemment mentionnées;



29. Soulignons que les revenus de commission étaient transférés à l'une ou l'autre des compagnies numériques 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590;
30. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Serge Boileau et Richard Laroche;
31. En effet, les assureurs avec qui Serge Boileau et Richard Laroche faisaient affaire, versèrent à SBA, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, des revenus de commissions totalisant 2 967 774,83 \$ pour la vente de produits d'assurance vie;
32. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils devaient s'attendre, Serge Boileau faisant fi de ses obligations envers les assurés;
33. Notamment, les besoins de l'assuré n'ont jamais été discutés lors de l'achat du produit d'assurance, le montant de la prime et la garantie n'ont jamais fait l'objet d'explication de la part de Serge Boileau ou de Richard Laroche;
34. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
35. Rappelons également qu'en vertu de l'article 84, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
36. Rappelons de plus, qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
37. Rappelons finalement qu'en vertu de l'article 100 de la LDPSF, un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, un courtier ou un conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
38. Or, les transferts effectués par SBA en faveur des compagnies numériques 9119 6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 constituent un partage illégal de commissions;
39. Il importe de rappeler que Richard Laroche, 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 ne détiennent pas de d'inscription leur permettant d'agir comme cabinet, représentant autonome, courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, courtier ou conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, institution de dépôts, assureur ou fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
40. Enfin, l'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
41. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SBA**

42. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et

son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;

43. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que le cabinet et Serge Boileau ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
44. De plus, l'Autorité considère que SBA a toléré le comportement illégal de son dirigeant responsable et cautionné la pratique illégale de Richard Laroche. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, SBA est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
45. En vertu de l'article 100 de la LDPSF, un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, un courtier ou un conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
46. Ainsi, les sommes d'argent versées à 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 par le cabinet SBA constituent un partage de commissions effectué en contravention de l'article 100 de la LDPSF;
47. En permettant que soit effectué un partage de commissions en contravention à l'article 100 de la LDPSF, le cabinet a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF puisque le cabinet a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
48. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par SBA, par l'intermédiaire de Serge Boileau et de Richard Laroche, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis du 12 décembre 2008, l'Autorité donnait à SBA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 janvier 2009, 17h;

Ainsi, le 6 janvier 2009, SBA, par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Robert Laroche, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par SBA, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Serge Boileau n'est plus représentant en assurance des personnes depuis le 1<sup>er</sup> février 2008;
- Mélanie Boileau agit comme représentante de SBA;
- SBA n'a pas vendu d'assurance en 2008;
- Les dossiers physiques de SBA ont été transmis à Services Financiers Mélanie Boileau inc. au cours de l'année 2008, soit, à une date antérieure à la signification de l'avis;
- SBA nie avoir contrevenu aux articles 16 et 84 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- SBA conteste le bien-fondé de la pénalité recherchée;

#### LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par SBA;

L'Autorité tient à préciser que Serge Boileau est actuellement président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet;

Mélanie Boileau agit comme représentante rattachée à SBA;

L'Autorité désire spécifier que les manquements reprochés à SBA sont en relation directe avec les agissements illégaux de son dirigeant responsable Serge Boileau ainsi que les agissements illégaux commis par Richard Laroche, lesquels agissements illégaux furent cautionnés par SBA;

SBA n'a produit aucun document ou argument à l'encontre des prétentions de l'Autorité quant aux actes répréhensibles commis par Serge Boileau, Richard Laroche et SBA;

SBA se contente d'alléguer que SBA nie avoir contrevenu aux articles 16 et 84 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, sans plus;

Dans les circonstances et compte tenu de la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de l'enquête instituée le 5 février 2007, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité se doit d'intervenir;

Finalement, l'Autorité retient particulièrement des observations transmises que :

- les dossiers physiques de SBA furent transférés, au cours de l'année 2008, à Services financiers Mélanie Boileau inc.;
- SBA n'a vendu aucun produit d'assurance en 2008;

Ainsi, l'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$ »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 100 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** gravité de la situation, des agissements du cabinet, de son dirigeant et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers ont été transférés à Services Financiers Mélanie Boileau inc.;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Serge Boileau assurances inc. une pénalité\* au montant de 35 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**RADIER** l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 juin 2009

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2009-PDG-0050**

**SERVICES FINANCIERS SERGE BOILEAU INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 373, des Érables, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 5Y5

**DÉCISION**

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Le 12 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Serge Boileau inc. (« SFSB »), un avis (l'« avis »), portant le n° 2008-DSEC-0070, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis du 12 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Le cabinet SFSB détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503566, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 103654 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective;
3. Serge Boileau est également président, administrateur et dirigeant responsable d'un autre cabinet, Serge Boileau assurances inc. (« SBA »), dûment inscrit à l'Autorité, portant le numéro 503147, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
4. Or, il appert que le 5 février 2007, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités du cabinet SBA;
5. L'enquête a révélé que Serge Boileau sollicitait certains consommateurs et leur offrait un produit d'assurance-vie promotionnel, dont la totalité des primes d'assurance était entièrement remboursée au consommateur, de sorte qu'il n'en coûtait rien à ce dernier pour adhérer au produit d'assurance-vie proposé par Serge Boileau;
6. Plusieurs consommateurs sollicités ont accepté d'adhérer à la promotion offerte, compte tenu du fait que la prime d'assurance leur était remboursée;
7. La preuve démontre que les produits d'assurance vie proposés aux consommateurs offraient une garantie variant entre 250 000 \$ et 900 000 \$;

8. Les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance sont calculés en fonction du produit « vendu »;
9. Les revenus de commissions, tels que versés par l'assureur, sont supérieurs au montant de la prime payée par le consommateur pour une année de couverture;
10. Rappelons que la prime versée par le consommateur lui était remboursée intégralement;
11. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par ce stratagème;
12. En effet, les assureurs avec qui Serge Boileau faisait affaire, versèrent à SBA, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, des revenus de commissions totalisant 2 967 774,83 \$ pour la vente de produits d'assurance vie;
13. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils devaient s'attendre, Serge Boileau faisant fi de ses obligations envers les assurés;
14. Notamment, les besoins de l'assuré n'ont jamais été discutés lors de l'achat du produit d'assurance, le montant de la prime et la garantie n'ont jamais fait l'objet d'explication de la part de Serge Boileau;
15. Ainsi, le cabinet SBA fait actuellement l'objet d'un avis en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF par lequel l'Autorité entend notamment radier l'inscription de ce cabinet;
16. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;
17. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Serge Boileau n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet SFSB;
18. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, SFSB doit agir de manière à pourvoir au remplacement de Serge Boileau en tant que dirigeant responsable du cabinet;
19. Vu la gravité de la situation, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SFSB**

20. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés un peu plus tôt, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
21. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que Serge Boileau n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans son avis du 12 décembre 2008, l'Autorité donnait à SFSB l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit au plus tard le 7 janvier 2009, 17h;

Ainsi, le 6 janvier 2009, SFSB, par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Robert Laroche, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par SFSB, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- SFSB et SBA sont des personnes morales distinctes dotées de la personnalité juridique;
- Les deux cabinets ont des activités distinctes et leur inscription respective à l'Autorité était distincte;
- SFSB n'a pas renouvelé son inscription auprès de l'Autorité et n'a pas l'intention de la renouveler, d'autant plus que SFSB, selon M<sup>e</sup> Laroche, n'a pas eu d'activité en 2008;
- Les dossiers physiques de SFSB ont été transférés au cours de l'année 2008, à Services financiers Mélanie Boileau inc.;
- SFSB ne s'objecte pas à la radiation de son inscription, et ce, sans admission de sa part;
- La décision que pourrait rendre l'Autorité serait, selon M<sup>e</sup> Laroche, sans objet puisque le cabinet n'est pas inscrit à l'Autorité pour l'année en cours et n'a pas l'intention de renouveler son inscription;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par SFSB;

L'Autorité tient à préciser que le cabinet SFSB détient toujours une inscription valide auprès de l'Autorité portant le numéro 503566, dans la discipline de l'assurance de personnes et qu'à ce titre, il est régi par la LDPSF. En effet, une inscription est valide jusqu'à sa radiation ou son retrait;

Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet;

L'Autorité désire spécifier que les manquements reprochés à SFSB sont en relation directe avec les agissements de Serge Boileau, dirigeant responsable de SFSB et de SBA;

L'Autorité souligne que les agissements illégaux commis par Serge Boileau alors que ce dernier agissait sous le couvert de SBA entachent la crédibilité et affectent la probité de Serge Boileau;

Dans les circonstances, Serge Boileau n'a plus la probité pour agir en tant que dirigeant responsable de SFSB ou de n'importe quel autre cabinet;

En vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

Ainsi, le cabinet SFSB ne pouvait faire fi des agissements de son dirigeant responsable sous prétexte que les gestes répréhensibles étaient commis sous le couvert d'une autre personne morale;

Enfin, l'Autorité rappelle que de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, le dirigeant responsable est garant de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité se doit d'intervenir;

Finalement, l'Autorité retient particulièrement des observations transmises que :



- les dossiers physiques de SFSB furent transférés, au cours de l'année 2008, au cabinet Services financiers Mélanie Boileau inc., détenant une inscription auprès de l'Autorité et portant le numéro 513184;
- SFSB ne s'objecte pas à la radiation de son inscription;

L'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

Ainsi, l'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« L'inscription est valide jusqu'à sa radiation. »;

**CONSIDÉRANT** les observations présentées par SFSB, par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Robert Laroche;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet SFSB dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 juin 2009.

\_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2009-PDIS-0160**

**JOHANNE DROLET**  
[...]  
Inscription n° 505 096

**Décision**

**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet détenait un certificat portant le no 110 692, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 096;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Johanne Drolet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Johanne Drolet dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière;

**Et, par conséquent, que Johanne Drolet :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0712

DATE : 3 juillet 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**VAN THI TO**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 9 décembre 2008 ainsi que le 22 juin 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de sa procureure, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

#### À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SHARON LEE

1. À Montréal le ou vers le 25 août 1999, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à investir dans son cabinet une somme de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0712

PAGE : 2

2. À Montréal le ou vers le 13 mars 2000, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à lui verser personnellement une somme de 30 000 \$US afin d'acquérir des titre boursiers, contrevenant ainsi aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 234 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1.;

[3] La plaignante a produit de consentement avec l'intimé la preuve documentaire P-1 à P-5 et fait un court résumé des faits après quoi le comité a, séance tenante le 9 décembre 2008, déclaré l'intimé coupable sur chacun des 2 chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Quant à la sanction, comme le procureur de la syndique informa le comité qu'il consentait à reporter à six mois l'audition sur sanction devant le désir manifesté par l'intimé de procéder au remboursement des sommes ainsi reçues par sa cliente, le comité fixa au 22 juin 2009 l'audition sur sanction pour permettre à ce dernier d'y procéder.

#### **Preuve sur la sanction**

[5] Le 22 juin 2009, le procureur de la plaignante informa ne pas avoir de preuve à offrir sur la sanction se limitant à des représentations. Pour sa part, la procureure de l'intimé présenta sa preuve en déposant un cahier de documents (I-1 à I-15) dont le dépôt fit l'objet d'une objection quant à sa pertinence. Cette objection fut prise sous réserves et sera traitée ultérieurement à l'analyse.

[6] L'intimé fut entendu par le comité soulignant vouloir expliquer le contexte où les infractions ont été commises. Selon ses dires, Madame Sharon Lee, sa cliente depuis 1997, était devenue une grande amie et désirait faire des investissements d'où le versement de 150 000 \$ dans son cabinet. Quant au 30 000 \$ U.S., remis à l'intimé personnellement au moyen d'une traite bancaire, Madame Lee voulait qu'il procède en

CD00-0712

PAGE : 3

son nom à l'achat de titres boursiers. Après lui avoir indiqué que son permis ne lui permettait pas de le faire, ils se seraient entendus pour qu'il dépose cette somme dans son compte personnel de courtage à escompte de la Banque Royale du Canada (RBC) pour faire les placements demandés. Madame Lee ne voulant pas payer d'impôt sur les profits éventuels convint que l'intimé assumerait les impôts afférents et partagerait les profits dans une proportion de 50 %. Finalement, cette somme fut complètement perdue et aucun profit réalisé.

### Représentations des parties

[7] La plaignante a soumis au comité les recommandations suivantes quant aux sanctions à être prononcées s'appuyant sur cinq décisions<sup>1</sup> rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière:

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à l'égard du chef 1 relatif au conflit d'intérêt à être purgée de façon concurrente;
- la radiation permanente de l'intimé à l'égard du chef 2 relatif à l'appropriation de fonds de 30 000 \$ U.S.;
- une ordonnance de remboursement de cette dernière somme au taux de change en date de la décision à être rendue;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

[8] Son procureur révisa les décisions soumises signalant les liens avec la présente affaire et insista pour dire que la version de l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions ne saurait influencer la sanction à déterminer.

[9] Il soumit que les seuls facteurs atténuants consistaient dans l'absence d'antécédent disciplinaire et la présence d'un plaidoyer de culpabilité. En réplique, il

<sup>1</sup> *Thibault c. Richard*, CD00-0713, rendue le 7 janvier 2009; *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; *Thibault c. Charest*, CD00-0685, rendue le 3 septembre 2008; *Thibault c. Grignon*, CD00-0625, rendue le 13 février 2008; *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, rendue le 21 juillet 2008.

CD00-0712

PAGE : 4

argumenta que les décisions<sup>2</sup> soumises par la partie intimée n'étaient pas pertinentes en l'espèce soit parce que portant sur des infractions d'une autre nature ou parce que la motivation des conclusions tirées n'y apparaissaient pas.

### L'intimé

[10] La procureure de l'intimé indiqua que son client pratiquait depuis près de 19 ans et que jamais il n'avait commis ce genre d'infractions auparavant. Que le contexte expliqué par son client démontrait qu'il n'avait jamais usé de fausses représentations pour obtenir les argents ainsi versés qui étaient le résultat d'ententes entre les parties devenues des amis intimes.

[11] Elle dit voir dans le fait que Madame Lee ait attendu jusqu'en 2006 pour déposer des plaintes officielles auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réclamer le remboursement de ces sommes, une indication qu'elle était très consciente des ententes intervenues et que les argents ainsi versés à l'intimé n'étaient pas le résultat de représentations trompeuses ou frauduleuses de ce dernier.

[12] Elle soumit que, depuis l'audition sur culpabilité en décembre 2008, une offre de règlement de 75 000 \$ fut faite à Madame Lee (I-6) en janvier 2009 mais avait été refusée par cette dernière (I-7). Depuis l'intimé s'est vu imposer, en février 2009, une amende de 25 000 \$ par l'AMF (I-8), cette dernière décision faisant toutefois l'objet d'une contestation. Elle indiqua que la compagnie *Financière Essenso, Inc.* («Essenso») n'avait commencé à être rentable qu'à partir de 2006 ce qui expliquerait en partie les difficultés de l'intimé à rembourser la cliente. Elle soumit que le fonds de roulement accumulé n'étant que d'environ 70 000 \$ (I-5), l'intimé devait pouvoir

---

<sup>2</sup> *Rioux c. Brunet*, CD00-0624, rendue le 24 octobre 2007; *Thibault c. Messier*, CD00-0673, rendue le 27 mars 2008; *Bureau c. Lussier*, CD00-0347, rendue le 18 septembre 2001.



CD00-0712

PAGE : 5

continuer à travailler pour réussir à en augmenter la valeur afin de racheter à un meilleur prix les actions détenues par Madame Lee dans le cabinet et lui rembourser le 30 000 \$.

[13] Elle ajouta qu'une radiation même temporaire de 5 ans, telle que demandée par la plaignante pour le chef 1, équivaldrait à une radiation permanente compte tenu que l'intimé est déjà âgé de 66 ans et qu'un retour dans l'industrie à 71 ans est peu probable.

[14] Enfin, alléguant l'absence de risque de récidive, recommanda pour le chef 1 une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de 3 mois et pour le chef 2, une radiation de même durée accompagnée de l'ordonnance de remboursement telle que proposée par la plaignante, ajoutant que son client ne s'y objectait pas.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### Objection

[15] La plaignante s'objecta au motif de non pertinence au dépôt par l'intimé des documents (P-1 à P-15).

[16] La procureure de l'intimé expliqua que ces documents étaient nécessaires pour soutenir ses représentations sur sanction invoquant la bonne foi de l'intimé quant à l'offre de rembourser sa cliente qui avait été le motif de la demande d'un délai de six mois pour l'audition sur sanction.

[17] L'objection fut accordée sous réserves et la production des pièces fut en conséquence acceptée suivant le sort de l'objection.

CD00-0712

PAGE : 6

[18] À moins de considérer admissible le témoignage du procureur d'une partie, le comité est d'avis que ces documents étaient pertinents pour permettre à l'avocat de l'intimé de faire ses représentations. L'objection est en conséquence rejetée et la production acceptée aux fins de l'audition sur sanction.

#### Culpabilité et sanction

[19] La présente décision consigne par écrit la déclaration de culpabilité prononcée verbalement le 9 décembre 2008.

[20] Cette plainte, portée le 28 avril 2008, vise une seule consommatrice. L'intimé s'est mis en situation de conflit d'intérêt en faisant investir 150 000 \$ par sa cliente dans son cabinet en août 1999 et l'inscrivant en conséquence deuxième actionnaire de la compagnie Essenso lui appartenant. Cela constitue un placement dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a directement ou indirectement un intérêt significatif ce qui est interdit.

[21] Par la suite, il encaissa, en mars 2000, une traite bancaire de 30 000 \$ U.S., émise à son nom personnel, remise pour investir dans des titres boursiers appelés «penny stocks». L'intimé a perdu ce 30 000 \$ U.S. achetés par l'entremise de son compte personnel de courtage à escompte. Ces argents ont été perdus et jamais remboursés à la cliente. L'entente intervenue avec sa cliente à cet égard, ne modifie en rien le fait que l'intimé s'est trouvé à s'être approprié le 30 000 \$ U.S. en acceptant de procéder ainsi. De plus, il s'est fait en quelque sorte le complice de sa cliente en trompant le fisc, ce qui est inacceptable pour un représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[22] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses.

CD00-0712

PAGE : 7

**Quant à la sanction**

[23] Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*<sup>3</sup> :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle<sup>4</sup>. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé [ ]»<sup>5</sup>. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[24] Le comportement de l'intimé est indigne de la profession et doit être sanctionné. Par ailleurs, le comité a entendu l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions et croit probable la version de ce dernier. Madame Lee était devenue une amie intime et a voulu profiter du côté lucratif que pouvait représenter un cabinet tel que celui de l'intimé ainsi que des placements auxquels il s'adonnait dans les «penny stocks» à même son compte personnel de courtage à escompte ce qui lui permettait aussi de se soustraire au fisc.

[25] Ceci démontre à la satisfaction du comité que ces infractions ne sont pas le résultat de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations de la part de l'intimé comme il est constaté dans certaines décisions fournies par la plaignante mais plutôt de son défaut de conserver face à cette cliente la distance indispensable de la part du conseiller en sécurité financière.

[26] Le comité tiendra compte, pour déterminer la sanction applicable en l'espèce de ces faits en plus du fait que ces infractions impliquent qu'une seule consommatrice, que

<sup>3</sup> *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

<sup>4</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

<sup>5</sup> *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, [2002] QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

CD00-0712

PAGE : 8

l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et a enregistré un plaidoyer de culpabilité évitant des coûts importants pour les parties en cause.

[27] Par conséquent, une radiation temporaire de cinq ans sera ordonnée pour chacun des deux chefs de la plainte ainsi que le remboursement du 30 000 \$ U.S. au taux de change à la date de la présente décision s'inspirant pour ce faire de la décision<sup>6</sup> rendue par la Cour supérieure et citée au soutien par la plaignante.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de cinq ans pour chacun des chefs 1 et 2 à être purgée de façon concurrente;

**CONDAMNE** l'intimé et lui **ORDONNE** de rembourser à madame Sharon Lee 30 000 \$ U.S en tenant compte du taux de change au jour de la présente décision;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (*L.R.Q., c. C-26*);

---

<sup>6</sup> *Dallaire c. Kirouac*, REJB 1999-13664 (C.S.).

CD00-0712

PAGE : 9

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Nathalie Belley  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 9 décembre 2008 et 22 juin 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0744

DATE : 29 juin 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> IRÈNE HORNEZ**, conseillère en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 31 mars 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SON CLIENT CLAUDIAN VALLIÈRE

1. À Brossard, le ou vers le 20 novembre 2007, l'intimée **IRÈNE HORNEZ** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers son client, **Claudian Vallière**, et de s'assurer que le produit qu'elle lui faisait souscrire, soit un prêt levier de 500 000 \$ qui devait être investi dans des fonds de IA Clarington, correspondait à sa situation financière, notamment :

CD00-0744

PAGE : 2

- en apposant sa signature à titre de représentant sur des formulaires d'ouverture de compte et de demande de prêt investissement Investia, lesquels avaient été préalablement remplis par Guy Leblanc, un conseiller en sécurité financière, et ;
- sans avoir rencontré monsieur Vallière, et ;
- alors que les renseignements apparaissant sur ces documents n'avaient pas fait l'objet d'une vérification de sa part;

et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (c. D-9.2) ainsi qu'aux articles 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; »

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite la présentation de leurs preuves et représentations sur sanction.

[4] La plaignante débuta en déposant par l'entremise de son procureur, un cahier de pièces cotées P-1 à P-3 ainsi qu'un résumé écrit des faits.

[5] Selon le résumé déposé, le contexte factuel auquel se rattache le chef d'accusation porté contre l'intimée est le suivant :

### **LES FAITS**

[6] M. Claudian Vallière (M. Vallière), le consommateur en cause, était un client de M. Guy Leblanc (M. Leblanc), un conseiller en sécurité financière.

CD00-0744

PAGE : 3

[7] Ce dernier lui a recommandé de souscrire un prêt levier de 500 000 \$ qui devait être investi dans des fonds de IA Clarington et ils ont rempli ensemble les documents nécessaires à la souscription.

[8] Ne possédant toutefois aucune certification en courtage et épargne collective, M. Leblanc ne pouvait ni conseiller ni faire souscrire à son client le produit financier en cause.

[9] Il s'est alors adressé à l'intimée qui détenait une certification en assurance de personnes, en courtage et en épargne collective, pour qu'elle accepte de signer les formulaires de souscription à titre de représentante, convenant avec cette dernière d'un partage de la commission relative à la transaction.

[10] Les formulaires dûment signés et remplis par le client ont été remis à l'intimée et celle-ci y a apposé sa signature à titre de représentante.

[11] L'intimée n'a ni rencontré M. Vallière ni vérifié ou validé avec lui les renseignements apparaissant sur les documents avant d'y apposer sa signature à titre de représentante en épargne collective.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[12] Relativement à la sanction, la plaignante produisit un cahier d'autorités et, s'inspirant des décisions qui s'y trouvaient et qu'elle commenta, recommanda au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de un (1) mois et une amende de 2 000 \$. Elle suggéra aussi de condamner cette dernière au paiement des déboursés.



CD00-0744

PAGE : 4

[13] Elle indiqua qu'au moment de l'infraction l'intimée détenait un certificat en assurance de personnes depuis vingt-cinq (25) ans ainsi que, depuis dix (10) ans, un certificat en épargne collective qu'elle avait cependant abandonné en 2007.

[14] Elle signala la collaboration de cette dernière avec l'enquêteur au bureau du syndic et souligna son absence d'antécédents disciplinaires.

[15] Elle mentionna qu'à la suite de sa faute l'intimée avait perdu son emploi. Elle indiqua que lorsque d'abord questionnée par son employeur sur les événements en cause, elle avait fait défaut de lui déclarer l'entière vérité.

[16] Elle indiqua que bien que le client en cause n'avait pas subi de réel préjudice de la faute de l'intimée, la gravité objective de celle-ci ne faisait aucun doute puisqu'elle allait directement au cœur de l'exercice de la profession.

[17] Elle termina en insistant sur l'absence de regrets ou de remords de l'intimée qui à son avis ne semblait pas réaliser l'importance de sa faute et comprendre pourquoi elle avait été citée en discipline.

[18] Quant à l'intimée, elle débuta en mentionnant qu'elle ne comprenait pas pourquoi une plainte disciplinaire avait été portée contre elle et qu'elle se sentait « victime de la situation ».

[19] Elle indiqua que selon ce qui avait été convenu avec M. Leblanc, ce dernier devait attendre qu'elle rencontre le client avant d'expédier les documents à l'institution financière en cause. Malheureusement, M. Leblanc avait contrevenu à l'entente et agi avec précipitation la privant de la possibilité de rencontrer le client.

CD00-0744

PAGE : 5

[20] Elle invoqua qu'elle avait déjà beaucoup souffert de la situation, qu'elle n'avait, selon ses termes, « rien fait » et qu'elle se sentait « traitée comme une criminelle ».

[21] Elle mentionna que si son permis d'exercer lui était retiré elle serait privée de son gagne-pain alors qu'elle n'avait pas les moyens de se retrouver sans ressources financières.

[22] Elle termina en indiquant qu'à son avis elle ne méritait pas la sanction proposée par la plaignante et en répétant qu'elle ne comprenait pas « pourquoi elle s'était retrouvée en discipline » pour un geste qu'elle considérait, « disons anodin » et qui n'avait causé aucun préjudice au client concerné.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[23] Au moment des événements reprochés, l'intimée avait dix (10) ans d'expérience dans le domaine de l'épargne collective et vingt-cinq (25) ans d'expérience dans le domaine de l'assurance-vie. Elle a abandonné ses certifications en épargne collective en décembre 2007.

[24] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre elle.

[25] Elle est âgée de 56 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle a collaboré à l'enquête du syndic. Après de son employeur, elle a toutefois nié sa faute.

[26] Si l'on doit se fier à son témoignage, elle était convaincue de l'absence d'un quelconque préjudice pour le client. Elle avait, a-t-elle déclaré au comité, entièrement

CD00-0744

PAGE : 6

confiance en les connaissances de M. Leblanc malgré son absence de certification dans le domaine du courtage et de l'épargne collective.

[27] Néanmoins, l'infraction qu'elle a commise va clairement à l'encontre des moyens mis en place par le législateur pour assurer la protection du public. L'intimée a fait défaut d'agir en professionnelle consciencieuse et honnête. Elle n'a jamais rencontré le client et n'a pu le conseiller. Elle n'a entrepris aucune vérification des faits mentionnés aux documents qu'elle a signés à titre de représentante autorisée.

[28] En agissant de la sorte, l'intimée a cautionné les services rendus illégalement par une personne qui ne détenait pas les certifications nécessaires et dont les connaissances n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle ou d'une vérification par l'autorité compétente. Elle a, de plus, convenu de partager avec ce dernier la commission relative à la transaction. La gravité objective de sa faute est indéniable. Celle-ci va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à déconsidérer celle-ci.

[29] Par ailleurs elle paraît démontrer peu de remords ou de regrets. Malgré qu'il s'agisse d'une faute isolée, elle donne l'impression d'avoir une certaine difficulté à comprendre les obligations légales et déontologiques liées à sa pratique professionnelle. Elle ne semble pas réaliser l'importance de la faute qu'elle a commise.

[30] Elle excuse sa conduite en mentionnant qu'il s'agit d'une pratique qu'elle a rencontrée couramment dans le cours de l'exercice de la profession.

[31] Elle ne semble pas bien saisir la nécessité d'agir en toute circonstance en professionnel consciencieux et diligent. Son attitude peut faire craindre chez elle un danger de récidive.

CD00-0744

PAGE : 7

[32] Dans l'affaire de *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Serge Côté*<sup>1</sup> citée par la plaignante, le représentant condamné pour des infractions de même nature que celle reprochée à l'intimée s'est vu imposer une radiation consécutive de un (1) mois sur chacun des chefs, ce qui lui a valu au total une radiation temporaire de quatre (4) mois.

[33] Dans l'affaire de *Léna Thibault c. Pierre Duguay*<sup>2</sup> également citée par la plaignante, le conseiller fautif condamné pour le même type d'infraction s'est vu imposer une radiation temporaire de un (1) mois sur chacun des chefs (à être purgée de façon consécutive) ainsi que le paiement d'une amende de 1 000 \$ à l'égard de chacun desdits chefs.

[34] En l'espèce, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs du dossier, le comité est d'avis qu'en conformité avec les précédents en semblable matière cités par la plaignante, une sanction de radiation de un (1) mois serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la faute de l'intimée et qui serait de nature à la convaincre de ne pas recommencer, tout en comportant un caractère dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[35] Enfin, en l'absence de facteurs qui auraient pu la convaincre d'agir autrement, l'intimée sera condamnée au paiement des déboursés et le comité ordonnera à ses frais la publication de la décision.

---

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Serge Côté*, CD00-0429.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Pierre Duguay*, CD00-0631.

CD00-0744

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de un (1) mois;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);**ORDONNE** la publication aux frais de l'intimée de l'avis de radiation temporaire de un (1) mois conformément aux dispositions du *Code des professions*.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline(s) Michel CotroniM. MICHEL COTRONI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline(s) Shirtaz DhanjiM. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

CD00-0744

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Julie Dagenais  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 31 mars 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0686

DATE : 3 juillet 2009

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
	M. Pierre Décarie	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.	Membre

---

#### **CENTRE DE SERVICES EXCEL INC.**

Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS BOISSONNEAULT**, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

---

#### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le 7 avril 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Jardins de Ville, 4235 boulevard Bourque, à Sherbrooke et a procédé à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Les procureurs informèrent le comité que l'intimé plaidait coupable aux chefs d'accusation 3 et 4 contenus à la plainte. Le chef 1 ayant déjà été rejeté par le comité par la décision du 2 octobre 2008, ils demandèrent le retrait du chef 2 en raison de l'application du principe visant à éviter les condamnations multiples pour une même infraction.

CD00-0686

PAGE : 2

[3] Les faits reprochés à M. Boissonneault sont portés en vertu de différents articles du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01 et ont été rapportés comme suit par les procureurs des parties.

[4] Le 21 décembre 2005, M. Boissonneault communique avec M. McMahon et les deux hommes se rencontrent dans un café situé sur le boulevard Bourque à Sherbrooke. À cette occasion, l'intimé exige de M. McMahon qu'il lui soit versé 150 000 \$ faute de quoi il ferait en sorte de ternir le nom du Centre Excel, en révélant au public, aux assureurs, à la clientèle et à d'autres courtiers, l'existence d'un certain «stratagème» qui serait mené par cette dernière sur les produits d'assurance offerts. M. McMahon aurait dit à l'intimé qu'il devait consulter à ce sujet le conseil d'administration du cabinet et qu'il lui donnerait une réponse dans les jours suivants.

[5] Deux jours plus tard, le 23 décembre 2005, M. McMahon téléphone à l'intimé et l'informe du refus de la plaignante de verser l'argent demandé. L'intimé lui indique alors qu'il mettra sa menace à exécution en ayant, entre autres, recours aux médias. M. McMahon enregistra cette conversation dont la transcription fut produite de consentement (P-2). Les procureurs ont confirmé que l'intimé n'a pas donné suite à cette menace.

[6] Une entente signée par les deux parties et leurs procureurs (P-1) confirme le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 3 et 4 et la recommandation commune des parties à une radiation temporaire d'une année sur chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente. Quant au paiement des débours, le



CD00-0686

PAGE : 3

procureur de l'intimé a demandé au comité d'accorder un délai de 60 jours à l'intimé pour les acquitter.

[7] Le procureur de l'intimé déclara que son client était conscient de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées et qu'il les regrettait.

[8] De plus, les parties ont demandé, s'appuyant sur la décision<sup>1</sup> rendue par une autre formation du comité de discipline, de dispenser la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision sur sanction au motif que cette publication serait préjudiciable au fils de l'intimé qui est aussi représentant en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et qui porte le même prénom et pratique dans la même localité.

[9] Les faits reprochés à l'intimé sont très sérieux étant ni plus ni moins qu'une tentative d'extorsion. Néanmoins, les actes reprochés se sont produits en privé avec M. McMahon. Aussi, il s'est avéré que l'intimé n'a pas donné suite à ses menaces. Si l'intimé avait des réclamations à faire ou des pratiques déloyales à dénoncer, recourir à l'extorsion n'était certes pas la voie à suivre. En agissant ainsi, l'intimé a enfreint ses devoirs et obligations eu égard à la profession, aux cabinets faisant partie de la même industrie, au public, ce dernier englobant aussi les autres représentants<sup>2</sup>.

[10] Le comité déclarera en conséquence l'intimé coupable des chefs 3 et 4.

<sup>1</sup> CSF c. Réjean Giroux, CD00-0629, rendue le 23 mars 2007.

<sup>2</sup> Comité de surveillance de l'AIAPQ c. Alan Murphy, 95-0203, 95-0651; 96-0580, décision sur culpabilité rendue le 11 mars 1997 et décision sur sanction rendue le 22 avril 1997.

CD00-0686

PAGE : 4

[11] Quant aux recommandations communes, les parties ont déclaré au comité ne pas avoir à lui soumettre de décisions rendues dans des affaires semblables mais lui ont, à la demande du comité, exposé le cheminement suivi pour conclure à une radiation d'un an<sup>3</sup>.

[12] Il a été bien établi par la jurisprudence, en matière de suggestion commune<sup>4</sup>, que le comité, quoique non lié par une telle suggestion, ne peut non plus l'écartier si elle n'est pas «elle-même déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer le système de justice».<sup>5</sup> Estimant que les actes reprochés à l'intimé sont indignes d'un représentant et ne sauraient être tolérés dans la profession, le comité convient que le message doit être clair tant pour dissuader l'intimé de récidiver que pour répondre au caractère d'exemplarité pour les autres membres de la profession. Il sera donné suite à la recommandation commune, le comité estimant qu'il n'y a pas lieu de s'en dissocier.

[13] Il en sera de même de la demande de dispense de publication de la décision, le comité étant d'avis qu'il s'agit, en l'espèce, de circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas tant sa réputation auprès du grand public que l'intimé demande de préserver par cette dispense mais bien celle de son fils qui exerce dans le même cabinet, la même localité et porte non seulement le même nom mais le même prénom que lui. Une publication dans le journal circulant dans la localité où l'intimé fait affaire pourrait en conséquence porter préjudice à son fils. En conséquence, le comité donnera suite à la demande commune de dispense de publication d'un avis de la radiation temporaire.

<sup>3</sup> Représentations écrites des procureurs de juin 2009.

<sup>4</sup> R. c. *Douglas*, J.E. 2002-249, par. 42-43 et 51-52.

<sup>5</sup> R. c. *Sideris*, EYB 2006-110462 (C.A.), par. 18.

CD00-0686

PAGE : 5

[14] Le comité accordera aussi le délai demandé par l'intimé pour le paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**AUTORISE** le retrait du chef 2 de la plainte;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 3 et 4;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des chefs 3 et 4;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, pour une année à l'égard de chacun des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente;

**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision en vertu de l'article 156, al. 5, du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), à l'exception des frais d'expertise;

**ACCORDE** à l'intimé un délai 60 jours de la présente décision pour acquitter les déboursés.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie  
M. Pierre Décarie  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre  
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-0686

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Charles Ouellet  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, s.e.n.c. r. l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Claude Boutin  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Blair, Troy Richard  
Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.
- Guillemette, Krista Renée Marie  
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
- Quirk, Steven Mark  
thinkorswim Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale* n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

## Dérogation à l'article 17 de l'Instruction générale n° Q-9

- Bélanger, Joseph  
Gestion privé de portefeuille MD inc.

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 17 de l'Instruction générale n° Q-9.

## Standard Life plc (SL plc ou le déposant)

### Contexte

1. L'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chaque territoire (les décideurs) a reçu du déposant une demande de décision (la demande) selon laquelle l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au déposant, à la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (SCDA), aux administrateurs (définis ci-dessous) et aux actionnaires participants (définis ci-dessous) à l'égard d'opérations en vertu d'un programme de ventes assistées ou autre programme semblable (PVA) sur les actions ordinaires du déposant (les actions) acquises aux termes d'un plan de réinvestissement de dividendes (PRID), d'un régime de dividendes en nouvelles actions ou de tout autre plan de réinvestissement ou de souscription d'actions ou autre plan semblable (PS) qui peut être mis en place de temps à autre par le déposant ou d'actions souscrites par des actionnaires participants (définis ci-dessous) en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions.
2. Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :
  - a) l'Autorité des marchés financiers (l'autorité principale) est l'autorité principale pour la présente demande;
  - b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (les autres territoires en vertu du régime de passeport); et
  - c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de la Commission en valeurs mobilières de l'Ontario.

### Interprétation

3. À moins qu'ils ne soient définis dans la présente décision, les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision.

### Déclarations

La présente décision se fonde sur les faits suivants déclarés par le déposant :

### Le déposant

4. Avec 10 000 employés à travers le monde, SL plc est un important groupe de services financiers international basé en Écosse. SL plc procure à quelques 6,5 millions de clients à travers le

monde des services de gestion d'actifs pour la retraite, l'investissement et la protection. Ses éléments d'actif administrés totalisaient 278,3 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2008. SL plc a des bureaux au Royaume-Uni, au Canada, en Irlande, en Allemagne, en Autriche, en Inde, en Chine et à Hong-Kong.

5. Les actions de SL plc sont cotées à la Bourse de Londres depuis la démutualisation de la Compagnie d'assurance Standard Life en 2006. SL plc est membre du FTSE 100, le plus grand indice boursier européen, et de l'indice FTSE4Good, qui identifie les sociétés adhérant à des normes de responsabilité reconnues à l'échelle mondiale.
6. SL plc n'est pas actuellement, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation.
7. Assurance Standard Life limitée, une filiale en propriété exclusive de SL plc, est autorisée et réglementée par la *Financial Services Authority* (la FSA) et détient une division au Canada qui est réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le BSIF). SCDA, une filiale en propriété exclusive de SL plc dont le siège social est à Montréal, Québec, est également réglementée par le BSIF.
8. SCDA et ses sociétés affiliées au Canada procurent des services à plus de 1,3 million de Canadiens, y compris des participants à des groupes d'assurance et régimes de retraite. Les produits et services offerts comprennent l'épargne et la retraite collective, l'assurance collective, l'assurance-vie individuelle, l'épargne et la retraite, les fonds communs de placement et la gestion de portefeuille.
9. SL plc compte environ 1,5 million de porteurs d'actions dans le monde entier, dont 13 737 porteurs d'actions institutionnels et individuels au Canada détenant 11 592 053 actions au 3 avril 2009. Cela représente 0,86 % des porteurs d'actions détenant 0,53 % des actions émises et en circulation.

### **La restructuration**

#### **La démutualisation**

10. Avant la démutualisation, la Compagnie d'assurance Standard Life (CASL) était une société fermée sans capital-actions ni actionnaires. Il s'agissait plutôt d'une société mutuelle avec des membres. Ses membres comprenaient certains des porteurs de divers produits d'assurance-vie, de retraite et de rentes émis par CASL. Il existait deux catégories de membres : les titulaires de polices avec participation (les membres avec participation) et les titulaires de polices sans participation (les membres sans participation).
11. Les membres avec participation avaient le droit de voter aux assemblées générales de CASL et de participer au partage des bénéfices et du reliquat des biens de CASL en cas de dissolution. Les membres sans participation n'avaient pas le droit de voter ni de participer au partage des bénéfices ou du reliquat des biens de CASL.
12. Aux termes de la démutualisation, CASL a transféré la quasi-totalité de ses engagements commerciaux et actifs à plusieurs filiales en propriété exclusive de SL plc et les droits de tous les membres de CASL, à ce titre, se sont éteints. En contrepartie de la perte de ces droits, SL plc a émis des actions (les actions de démutualisation) aux membres avec participation qualifiés ou à leur ordre immédiatement après la démutualisation. Les membres avec participation n'ont eu à payer aucun montant pour les actions de démutualisation. Les membres sans participation n'ont pas reçu d'actions de démutualisation dans le cadre de la démutualisation.



13. En mai 2006, les membres votants de CASL ont voté en faveur de la démutualisation et du premier appel public à l'épargne. La proposition a été approuvée par la Cour de session d'Écosse et les actions de SL plc ont été inscrites à la cote de la Bourse de Londres le 10 juillet 2006. Immédiatement après la démutualisation, les actions de démutualisation émises aux membres avec participation qualifiés ou à leur ordre constituaient les seules actions émises de SL plc.

### **Les offres**

14. Aux termes de la restructuration, SL plc a mobilisé des capitaux supplémentaires dans le cadre de son premier appel public à l'épargne en faisant une offre aux investisseurs institutionnels et autres (l'offre générale) dans certains territoires. L'offre générale a été réalisée comme une offre publique au Royaume-Uni et une offre aux investisseurs institutionnels à l'extérieur du Royaume-Uni, notamment un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés au Canada.
15. SL plc a également fait une offre préférentielle (l'offre préférentielle) à certains clients qualifiés de CASL, y compris les membres avec participation et les membres sans participation dans certains territoires. Au Canada, l'offre préférentielle a été faite uniquement aux membres avec participation qui ont choisi de conserver leurs actions de démutualisation reçues lors de la démutualisation et aux membres sans participation de la division canadienne de CASL ainsi qu'aux titulaires de polices de SCDA. Les titulaires de polices au Canada de CASL ou de SCDA à qui l'offre préférentielle a été faite sont appelés dans les présentes les titulaires de polices qualifiés.
16. Des actions ont aussi été émises en prime (les actions données en prime) sans contrepartie supplémentaire aux actionnaires qui ont choisi de conserver leurs actions de démutualisation ou qui ont souscrit des actions dans le cadre de l'offre préférentielle, ou les deux, et qui ont détenu ces actions de façon continue jusqu'au 10 juillet 2007 inclusivement.
17. Lors du premier appel public à l'épargne, SL plc a aussi émis un nombre fixe d'actions sans contrepartie aux employés qualifiés de CASL et SCDA (les employés qualifiés). L'offre préférentielle a aussi été faite aux employés qualifiés. Ces placements ont été effectués auprès des employés qualifiés au Canada conformément à l'article 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le Règlement 45-106) et il est prévu que la revente des titres par les employés qualifiés au Canada sera faite conformément à l'article 2.28 du Règlement 45-106 et l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le Règlement 45-102) ou autre dispense applicable.

### **Programme de ventes assistées**

18. Les actions émises aux titulaires de polices qualifiés ont été immatriculées au nom du titulaire de police. SL plc est de l'avis qu'un nombre appréciable de titulaires de polices qualifiés résidant au Canada qui ont choisi de conserver leurs actions n'ont pas de relation de courtage au Royaume-Uni et préfèrent recevoir le produit de la vente de ces actions en dollars canadiens. C'est pourquoi, suite au premier appel public à l'épargne, SL plc a établi un PVA pour les titulaires de polices qualifiés.
19. Les titulaires de polices qualifiés résidant au Canada qui détiennent des actions émises ou achetées aux termes de la restructuration ou des actions (les actions découlant de droits) souscrites par les titulaires de polices qualifiés en vertu des droits attribués aux titulaires de polices qualifiés à titre de porteurs d'actions peuvent vendre ces actions en communiquant avec la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre institution financière canadienne nommée de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Canada. Il est prévu que la Compagnie Trust CIBC Mellon deviendra l'administrateur du PVA au Canada à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur au Canada est et sera une société de fiducie qui est une institution financière canadienne, telle que définie dans le Règlement 14-101. L'administrateur au Canada réfère les ordres de ventes à l'administrateur du PVA au Royaume-Uni, une entité autorisée et réglementée

par la FSA. L'administrateur au Royaume-Uni a un compte ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la FSMA) et, par l'entremise de ce courtier en valeurs mobilières, procède à la vente des actions et remet le produit en dollars canadiens, moins les frais applicables, aux titulaires de polices qualifiés.

20. Le PVA a aussi été rendu disponible aux titulaires de polices qualifiés pour les actions de démutualisation reçues par les titulaires de polices qualifiés lors de la démutualisation, les actions souscrites par les titulaires de polices qualifiés dans le cadre de l'offre préférentielle, les actions données en prime et les actions découlant de droits.

### Les PS

21. SL plc a un PRID auquel les résidents canadiens qui détiennent des actions directement sont admissibles à participer. Toutefois, les résidents canadiens porteurs d'actions acquises aux termes du PRID (les participants PRID) ne sont actuellement pas admissibles à participer au PVA pour la vente de ces actions.
22. Le régime de dividendes en nouvelles actions projeté va permettre aux porteurs d'actions qualifiés qui choisissent de participer au régime de dividendes en nouvelles actions (les participants au régime) de recevoir automatiquement des nouvelles actions au lieu des dividendes en espèces qu'ils recevraient habituellement. De nombreux participants au régime au Canada sont des anciens titulaires de polices qualifiés ou présentement des titulaires de polices d'assurance CASL ou SCDA. Les participants au régime n'encourront aucuns frais d'opérations ni droits de timbre. D'une façon générale, le régime de dividendes en nouvelles actions s'appliquera à l'ensemble de la participation (y compris les actions de démutualisation, les actions données en prime et les actions découlant de droits) d'un participant au régime pour chaque dividende avec option d'un certificat de dividende provisoire en tant qu'alternative. Pour des raisons administratives, un participant au régime n'aura pas l'option de choisir de recevoir des actions pour seulement une partie de son dividende.
23. SL plc a reçu l'approbation nécessaire des actionnaires pour le lancement du régime de dividendes en nouvelles actions à son assemblée générale annuelle du 15 mai 2009. Le régime de dividendes en nouvelles actions va remplacer le PRID actuel. Les participants PRID seront réputés avoir choisi de participer au régime de dividendes en nouvelles actions. Toute participation demeurera valide, à moins d'être annulée par le participant au régime. Le régime de dividendes en nouvelles actions est disponible pour chaque porteur d'actions au Canada ayant droit à un dividende sur les actions.
24. SL plc a l'intention de rendre le PVA disponible aussi aux participants PRID et aux participants au régime et pourrait le rendre disponible à d'autres participants à un PS (collectivement, les participants PRID, les participants au régime et tout autre participant à un PS sont appelés les actionnaires participants) dans le cadre de la revente d'actions aux termes d'un PVA.
25. Les actionnaires participants résidant au Canada qui détiennent des actions émises ou achetées dans le cadre d'un PS pourraient vendre ces actions en communiquant avec la Société de fiducie Computershare du Canada ou une autre société nommée de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Canada (l'administrateur canadien). Il est prévu que la Compagnie Trust CIBC Mellon deviendra l'administrateur canadien du PVA à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur canadien est et sera une société de fiducie qui est une institution financière canadienne, telle que définie dans le Règlement 14-101. L'administrateur canadien va référer les ordres de ventes à un membre du groupe de la Société de fiducie Computershare du Canada au Royaume-Uni ou une autre société nommée par SL plc de temps à autre à titre d'administrateur du PVA au Royaume-Uni (l'administrateur au R-U), une entité qui est et sera autorisée et réglementée par la FSA. Il est prévu que Capita IRG Trustees Limited deviendra l'administrateur au R-U du PVA à partir du 13 juillet 2009. L'administrateur canadien et l'administrateur au R-U sont collectivement appelés les administrateurs. L'administrateur au R-U a un compte ouvert

auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit en vertu de la FSMA (le courtier désigné) et, par l'entremise du courtier désigné, il procédera à la vente d'actions et remettra le produit en dollars canadiens, moins les frais applicables, aux actionnaires participants. Le PVA sera aussi rendu disponible aux actionnaires participants pour les actions acquises dans le cadre d'un PS et les actions souscrites par les actionnaires participants en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions. Le PVA ne serait pas autrement disponible au Canada pour faciliter l'achat ou la vente d'actions autre que la vente d'actions visée aux paragraphes 17 et 20 de la présente décision.

26. Dans le cadre du PVA, les administrateurs n'accepteront que des ordres de ventes et aucun conseil ne sera donné aux actionnaires participants quant à la décision de vendre, de conserver ou d'acheter les actions. SL plc ne subventionne pas le coût de la vente d'actions aux termes du PVA; toutefois, les actionnaires participants peuvent bénéficier de frais de courtage réduits pouvant être négociés avec le courtier désigné. Les actionnaires participants qui souhaitent vendre leurs actions d'une autre façon (par exemple, en transférant leurs placements à un autre courtier avec qui ils ont une relation de courtage) peuvent le faire. L'information communiquée aux actionnaires participants concernant le PVA ne comprendra aucun conseil en matière de placements sur le caractère opportun pour les actionnaires participants de conserver ou de vendre leurs actions ou d'acheter des actions supplémentaires. Le courtier désigné n'ouvre pas de comptes individuels ni n'entame de procédures de « connaître son client » à l'endroit des actionnaires participants qui utilisent le PVA. Les documents qui décrivent le PVA seront mis à la disposition des actionnaires participants.
27. Il se peut que l'administrateur canadien maintienne un centre d'appels grâce auquel il sera possible de répondre aux questions des actionnaires participants sur le déroulement de la vente d'actions aux termes du PVA. Le personnel du centre d'appel aura pour instruction de ne pas fournir de conseil en matière de placements sur le caractère opportun pour les actionnaires participants de conserver, de vendre ou d'acheter des actions.

## Décision

Chaque décideur est satisfait que les critères prévus par la législation qui lui confère le pouvoir de rendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux termes de la législation de chaque territoire au déposant, à SCDA, aux administrateurs ou aux actionnaires participants à l'égard d'opérations aux termes d'un PVA sur les actions acquises dans le cadre d'un PS ou des actions souscrites par les actionnaires participants en vertu des droits attribués aux actionnaires participants à titre de porteurs d'actions si :

- a) l'opération visée est l'exécution d'un ordre non sollicité de vente d'actions, pour le compte d'un actionnaire participant, par l'entremise du courtier désigné par les administrateurs;
- b) SL plc n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement des actions;
- c) à la date du placement des actions, en tenant compte de l'émission des actions et de toute autre action émise en même temps que les actions, des résidents du Canada :
  - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des actions en circulation, et
  - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des actions; et

- d) l'opération visée est effectuée
- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada,
  - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada,

et aux fins de la présente décision, une opération visée ne doit pas être considérée « sollicitée » parce que le déposant ou SCDA (ou les administrateurs pour leur compte) distribue aux actionnaires participants des documents d'information, des avis, des brochures ou des documents semblables annonçant la disponibilité des administrateurs pour faciliter la vente des actions ou que le déposant, SCDA et / ou les administrateurs avisent les actionnaires participants de cette disponibilité, et fournissent aux actionnaires participants, par téléphone ou autrement, des détails sur le fonctionnement du PVA en réponse aux questions des actionnaires participants.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### **K.J. Harrison & Partenaires inc.**

Approbation de la prise de position importante de 13.3 % du capital-actions de K.J. Harrison & Partenaires inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Joel Clark.

#### **Gestion de placements Dorchester**

Approbation de la prise de position importante de 16,67 % du capital-actions de Gestion de Placements Dorchester, conseiller en valeurs de plein exercice par Robert Bard.

#### **thinkorswin Canada inc.**

approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de thinkorswin Canada inc., courtier en valeurs de plein exercice par la Banque Toronto-Dominion. Cette prise de position importante se fait par la société TD Waterhouse Canada inc.

#### **INTEREXXIM inc.**

Approbation du remboursement de l'emprunt de 17 276 \$, assorti d'une renonciation à concourir auprès de Richard L. Fiset. Le solde de l'emprunt pour lequel Richard L. Fiset renonce à concourir est de 25 000 \$.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.